



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan le 4 mars 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2024064-0001**  
**Portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation**  
**environnementale présentée par la SAS PARC ÉOLIEN DE CORNEILLA portant sur son**  
**projet de parc éolien sur la commune de Corneilla-la-Rivière**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

**VU** le bilan de la concertation préalable avec le public sur le projet de parc éolien à Corneilla-la-Rivière ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée par PARC ÉOLIEN DE CORNEILLA, société par actions simplifiée (SAS), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 519 767 727, représentée par Monsieur Sofiane BOUKEBBOUS, dûment habilité à cet effet et Directeur de Zone Sud Est et Outre-Mer d'EDF Renouvelables France, dont le siège social est situé 43 boulevard des Bouvets - CS 90310 - 92741 NANTERRE cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Corneilla-la-Rivière ;

**VU** les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, notamment l'avis de l'Autorité Environnementale du 9 février 2023 ;

**VU** le rapport de fin d'examen de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie du 17 décembre 2023 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2980-1 (A) (activité soumise à autorisation) ;

.../...

**VU** la décision n° E24000001/34 du 17 janvier 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant Madame Martine JUSTO, ingénieure informatique retraitée, en qualité de commissaire enquêtrice ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément au Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Corneilla-la-Rivière, présentée par la SAS PARC ÉOLIEN DE CORNEILLA, **pendant une durée de 32 jours consécutifs du mardi 2 avril 2024 au vendredi 3 mai 2024 à 17h inclus.**

Le projet consiste en la création d'un parc éolien composé de 10 éoliennes terrestres et de 3 postes de livraison pour une puissance totale installée de 30 MW.

La demande porte au titre du code de l'environnement sur :

- l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 512-1,
- une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L. 414-4,
- une dérogation espèces protégées (article L. 411-2 alinéa 4).

Les activités faisant l'objet de la demande seront exercées sur la commune de Corneilla-la-Rivière, parcelles cadastrées section A n° 818, 790, 898, 901, 884, 957 et 886, et section B n° 369, 346, 280, 32, 781 et 705.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Lisa BERTO, Cheffe de projets, Tel : 06 03 08 37 71 – mail : lisa.berto@edf-re.fr.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, autorité environnementale, la réponse du maître d'ouvrage, et les avis recueillis en application des articles R.181-19 à R. 181-32 du Code de l'environnement.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions, soit un refus.

### **ARTICLE 2 :**

En vertu de la décision n° E24000001/34 du 17 janvier 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER Madame Martine JUSTO, ingénieure informatique retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

### **ARTICLE 3 :**

La commune de Corneilla-la-Rivière est territoire d'accueil du projet, les communes de Baho, Baixas, Bélesta, Calce, Camélas, Cassagnes, Castelnou, Corbère, Corbères-les-Cabanes, Estagel, Ille-sur-Têt, Latour-de-France, Le Soler, Millas, Montner, Néfiach, Pézilla-la-Rivière, Saint-Estève, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Avall, Thuir et Villeneuve-la-Rivière sont concernées par le rayon d'affichage prévu à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 4 :**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur le site internet du registre dématérialisé sécurisé dédié à la présente enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/5194>. Ce lien sera également accessible depuis le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures puis « ICPE - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».
- sur support papier, **en mairie de Corneilla-la-Rivière, siège de l'enquête**, sise 1 rue de la Poste (66 550), aux heures d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 14h à 17h ;
- sur support papier, **en mairie d'Ille-sur-Têt**, aux heures d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;
- sur un poste informatique situé en préfecture, 5 rue Bardou Job (2eme étage) aux heures d'ouverture soit de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, sur rendez-vous par téléphone au 04.68.51.68.66 ou 04.68.51.68.65.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations au commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-5194@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5194@registre-dematerialise.fr)

Seuls les courriers électroniques reçus pendant l'enquête seront pris en compte.

Ces observations seront consultables par le public sur le site internet du registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5194>

Les observations pourront également être adressées par voie postale, avant la clôture de l'enquête par courrier à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice en mairie de Corneilla-la-Rivière désignée siège de l'enquête, sise 1 rue de la Poste (66 550). Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête, par la commissaire enquêtrice après les avoir visées.

Le public pourra également consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, en mairie de Corneilla-la-Rivière et Ille-sur-Têt, aux heures d'ouverture au public susmentionnées.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 6 :**

La commissaire enquêtrice recevra, en personne, les observations du public à la mairie selon le calendrier suivant :

##### **Mairie de Corneilla-la-Rivière (siège de l'enquête) :**

- le mardi 2 avril 2024 de 9h à 12h,
- le lundi 22 avril 2024 de 9h à 12h,
- le vendredi 3 mai 2024 de 14h à 17h.

##### **Mairie d'Ille-sur-Têt :**

- le mercredi 10 avril 2024 de 14h à 17h.

#### **ARTICLE 7 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des maires des communes de Baho, Baixas, Bélesta, Calce, Camélas, Cassagnes, Castelnou, Corbère, Corbères-les-Cabanès, Corneilla-la-Rivière, Estagel, Ille-sur-Têt, Latour-de-France, Le Soler, Millas, Montner, Néfiach, Pézilla-la-Rivière, Saint-Estève, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Avall, Thuir et Villeneuve-la-Rivière.

Les maires de ces communes attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera transmis au préfet, bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'environnement, à la fin de l'enquête.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'avis au public selon les modalités de l'article 3 l'arrêté du 9 septembre 2021 du Ministre de la Transition Écologique.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les journaux locaux « l'Indépendant » et « La Semaine du Roussillon » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet de la préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

#### **ARTICLE 8 :**

L'avis au public et la décision du 9 février 2023 de la MRAe, autorité environnementale, sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse : « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

### **ARTICLE 9 :**

Les conseils municipaux des communes de Baho, Baixas, Bélesta, Calce, Camélas, Cassagnes, Castelnou, Corbère, Corbères-les-Cabanes, Corneilla-la-Rivière, Estagel, Ille-sur-Têt, Latour-de-France, Le Soler, Millas, Montner, Néfiach, Pézilla-la-Rivière, Saint-Estève, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Avall, Thuir et Villeneuve-la-Rivière sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

### **ARTICLE 10 :**

Après la clôture de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

La commissaire enquêtrice remettra au préfet le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

### **ARTICLE 11 :**

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en préfecture - Direction des Collectivités et de la Légalité – bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi qu'en mairies de Corneilla-la-Rivière et Ille-sur-Têt, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice pendant le délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

### **ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la commissaire enquêtrice, les maires de Baho, Baixas, Bélesta, Calce, Camélas, Cassagnes, Castelnou, Corbère, Corbères-les-Cabanes, Corneilla-la-Rivière, Estagel, Ille-sur-Têt, Latour-de-France, Le Soler, Millas, Montner, Néfiach, Pézilla-la-Rivière, Saint-Estève, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Avall, Thuir et Villeneuve-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Yohann MARCON

